



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2016-11-003

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-04-003 - Décision N°66-2016 de la CDAC du Cher relative à l'extension du magasin BRICOMARCHE à ORVAL (18200) (3 pages)

Page 3

18-2016-11-09-001 - Ordre du jour de la CDAC du 14 décembre 2016 (1 page)

Page 7

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-04-003

Décision N°66-2016 de la CDAC du Cher relative à
l'extension du magasin BRICOMARCHE à ORVAL
(18200)



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
et des LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Secrétariat de la CDAC

Extension BRICOMARCHÉ
à ORVAL
N° 66-2016

DÉCISION

La commission départementale d'aménagement commercial du Cher,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 novembre 2016, prises sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, représentant la Préfète empêchée ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0601 du 19 juin 2015 modifié portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la présente demande ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-1-1208 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS PAUGE, lieudit Les Noix Brûlées, Orval (18200), déposée le 26 juillet 2016, complétée et enregistrée le 9 septembre 2016, pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 3 223 m² de surface de vente du magasin BRICOMARCHE portant la surface de vente totale à 8 565,75 m² à Orval (18200), ZI Les Noix Brûlées, sur les parcelles cadastrées section ZC N° 21, 22, 23 et 144 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Cher du 13 octobre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Mme BOURILLON, rapporteuse de la direction départementale des territoires du Cher,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que le projet concerne l'agrandissement d'un ensemble commercial actuel (5 343 m²) par l'extension de 3 223 m² de la surface de vente du magasin BRICOMARCHÉ, sans construction nouvelle mais intégrant des modifications de l'existant,

Considérant que le projet est conforme au PLU approuvé par la commune d'Orval ,

Considérant que le site du projet n'est pas desservi par le réseau de transports en commun, l'arrêt de bus du réseau "ligne 18" le plus proche étant situé à 4 km,

Considérant que le projet bénéficiera de 201 places de stationnement mutualisées avec l'autre activité du site (centre automobile ROADY) dont 6 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 2 places dédiées aux véhicules électriques et 3 places affectées au covoiturage,

Considérant qu'en termes de déplacements alternatifs, un chemin desservant la zone depuis le bourg a été aménagé pour les piétons et les cyclistes mais que cette desserte ne s'insère pas dans un maillage sécurisé à l'échelle de la ville et qu'il n'existe pas de piste ou de voie cyclable sur les chaussées,

Considérant que la desserte routière du projet est sécurisée et adaptée,

Considérant qu'en matière de flux de déplacement à l'échelle de l'agglomération, la faible augmentation de la fréquentation du site (37 véhicules supplémentaires) n'aura pas d'incidence sur les flux de circulation actuels et sur les risques routiers,

Considérant que la population de la zone de chalandise concernée est quasiment stable entre les recensements de 1999 et de 2013 (-0,03%),

Considérant que le magasin contribue au développement de la vie locale, qu'il collabore avec des fournisseurs locaux notamment pour le béton, les plantes à massif, la quincaillerie,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet n'intègre pas de construction nouvelle et ne modifie ni l'isolation ni le système de chauffage, mais qu'il aurait toutefois pu intégrer une énergie renouvelable,

Considérant que la qualité environnementale du projet aurait pu être améliorée notamment pour le parking et la partie non traitée des espaces verts (9 195 m²), mais que le pétitionnaire a indiqué en commission qu'un travail sur le volet paysager pourrait intervenir dans le cadre de la déclaration préalable nécessaire pour la modification de la façade du bâtiment,

Considérant que le projet améliorera les conditions d'achat des consommateurs notamment par la simplification des flux entre l'intérieur et les cours extérieures et par la création d'un accès direct à la cour des matériaux,

Considérant en matière sociale que ce projet d'agrandissement permettra la création de 2 emplois supplémentaires,

DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée (10 favorables - 1 défavorable sur 11 votants)

ont voté favorablement :

- Mme Clarisse DULUC, maire d'Orval ;
- M. Bernard JAMET, vice-président de la communauté de communes Cœur de France ;
- M. Louis COSYNS, président du syndicat mixte de développement du pays Berry-Saint-Amandois ;
- Mme Laurence RENIER, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Louis SALAK, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Stéphane MILAVEAU, maire d'Ainay-le-Château (03360), désigné par le préfet de l'Allier
- Mme Monique GUEGUEN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Christian PERSONNAT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- M. Jean-Marie LEFELLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs désigné par le préfet de l'Allier ;
- Mme Béatrice RENON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

a voté défavorablement :

- M. Franck MUSSIO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, est accordée à la SAS PAUGE, lieudit Les Noix Brûlées, Orval (18200), l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 3 223 m² de surface de vente du magasin BRICOMARCHE portant la surface de vente totale à 8 565,75 m² à Orval (18200), ZI Les Noix Brûlées, sur les parcelles cadastrées section ZC N° 21, 22, 23 et 144.

Bourges, le 4 novembre 2016

Le Président de la Commission,



Fabrice ROSAY

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L 752-17 I et II du code de commerce

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial().*

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission Nationale d'Aaménagement Commercial (CNAC)

Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes , 61, boulevard Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 (téléphone 01 44 97 27 27) www.entreprises.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2016-11-09-001

Ordre du jour de la CDAC du 14 décembre 2016

PRÉFECTURE

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques**
Bureau de la réglementation générale et des élections
Secrétariat de la CDAC

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CHER**

**Réunion du MERCREDI 14 DECEMBRE 2016
Préfecture du Cher
Salle Audoux-Bernanos**

ORDRE DU JOUR

🕒 **16h00** : dossier N° PC 18279 16 V0048

Commune d'implantation du projet : **VIERZON**

Adresse : **29 avenue du 19 mars 1962 à Vierzon**
**Parcelles cadastrées section AL N° 147, 171, 172, 173, 174, 339, 340, 341,
342 et 381**

Nature du projet : **Création, par démolition-reconstruction, d'un magasin à l'enseigne LIDL dont la surface de vente est de 1 686,40 m².**